

DECRET N° ^{2018/8399} /PM DU 11 OCT 2018
portant mutation de la Réserve de Faune de
Douala-Edéa en Parc National de Douala-Edéa.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, complétée par l'ordonnance n° 99/001 du 31 août 1999 ;
- Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 95/466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le dossier technique y afférent,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret porte mutation de la Réserve de Faune de Douala-Edéa en Parc National de Douala-Edéa, dans la Région du Littoral, Départements du Wouri et de la Sanaga Maritime, Arrondissements d'Edéa 1^{er}, de Dizangué, de Mouanko et de Manoka, sur une superficie de deux cent soixante-deux mille neuf cent trente-cinq (262 935) hectares.

ARTICLE 2.- Les limites du Parc National de Douala-Edéa sont fixées ainsi qu'il suit :

Le point A (573067 – 445790) dit de base de cette forêt est situé sur le fleuve Wouri.

AU NORD ET A L'OUEST :

- Du point A, suivre la droite AB de gisement 224 degrés sur une distance de 14,2 Km pour atteindre le point B (563260 – 435525) situé à l'embouchure du fleuve Wouri.



- Du point B, suivre la droite BC de gisement 136 degrés sur une distance de 14,15 Km pour atteindre le point C (573076 - 425339) situé à l'embouchure du fleuve Wouri.
- Du point C, suivre l'Océan Atlantique le long des côtes de l'île de Manoka sur une distance de 30,3 Km pour atteindre le point D (566964 - 422918) situé sur l'Océan Atlantique.
- Du point D, suivre la droite DE de gisement 305 degrés sur une distance de 10,92 Km pour atteindre le point E (558075 - 429268) situé sur l'Océan Atlantique.
- Du point E, suivre la droite EF de gisement 223 degrés sur une distance de 10,6 Km pour atteindre le point F (550834 - 421436) situé sur l'Océan Atlantique.
- Du point F, suivre la droite FG de gisement 161 degrés sur une distance de 39 Km pour atteindre le point G (563594 - 384637) situé sur l'Océan Atlantique.



A L'OUEST ET AU SUD :

- Du point G, suivre la droite GH de gisement 134 degrés sur une distance de 41,3 Km pour atteindre le point H (593015 - 355585) situé sur l'Océan Atlantique.
- Du point H, suivre la droite HI de gisement 59 degrés sur une distance de 8,8 Km pour atteindre le point I (600584 - 360233) situé à l'embouchure du fleuve Nyong.

AU SUD ET A L'EST :

- Du point I, suivre le cours d'eau Nyong en amont sur une distance de 11 Km pour atteindre le point J (609263 - 365149) situé à la confluence des cours d'eau Dipombé, Yassoukou et Nyong.
- Du point J, suivre le cours d'eau Dipombé en amont sur une distance de 14 Km pour atteindre le point K (611833 - 376390) situé à la confluence entre ledit cours d'eau et un cours d'eau non dénommé.
- Du point K, suivre un cours d'eau non dénommé en amont sur une distance de 7,7 Km pour atteindre le point L (610656 - 383402) situé à la confluence du cours d'eau Mvié et dudit cours d'eau non dénommé.
- Du point L, suivre un cours d'eau non dénommé en amont sur une distance de 11,6 Km pour atteindre le point M (610431 - 390506) situé sur le dit cours d'eau.

- Du point **M**, suivre la droite MN de gisement 39 degrés sur une distance 2,5 Km pour atteindre le point **N** (612017 – 392464) situé sur le cours d'eau Dipombé.
- Du point **N**, suivre le cours d'eau Dipombé en amont sur une distance 7,5 Km pour atteindre le point **O** (610609 – 397904) situé à la confluence de la Dipombé et d'un cours d'eau non dénommé.
- Du point **O**, suivre le cours d'eau non dénommé en aval sur une distance de 16,5 Km pour atteindre le point **P** (596556 – 397975) situé sur le cours d'eau Kombé.
- Du point **P**, suivre la droite PQ de gisement 203 degrés sur une distance de 2,3 Km pour atteindre le point **Q** (595641 – 395860) situé à la confluence du cours d'eau Etoukou et d'un autre cours d'eau non dénommé.
- Du point **Q**, suivre le cours d'eau Etoukou en aval sur une distance de 8 Km pour atteindre le point **R** (590724 – 396001) situé à la confluence du cours d'eau Etoukou et d'un autre cours d'eau non dénommé.
- Du point **R**, suivre la droite RS de gisement 314 degrés sur une distance de 3,3 Km pour atteindre le point **S** (588388 - 398286) situé sur le cours d'eau Mambé.
- Du point **S**, suivre le cours d'eau Mambé en aval sur une distance de 16,4 Km pour atteindre le point **T** (580573 - 395249) situé à la confluence entre les cours d'eau Mouaha (Mambé) et Moudoumbé.
- Du point **T**, suivre le cours d'eau Moudoumbé en amont sur une distance de 2,4 Km pour atteindre le point **U** (579702 - 393727) situé sur ledit cours d'eau.
- Du point **U**, suivre la droite UV de gisement 262 degrés sur une distance de 2,3 km pour atteindre le point **V** (577439 – 393425) situé sur un cours d'eau non dénommé.
- Du point **V**, suivre la droite VW de gisement 8 degrés sur une distance de 417 m pour atteindre le point **W** (577498 – 393838) situé sur le fleuve Sanaga.
- Du point **W**, suivre le fleuve Sanaga en amont sur une distance de 3,7 Km pour atteindre le point **X** (580562 – 395759) situé à la confluence entre le fleuve Sanaga et le cours d'eau Mouaha.
- Du point **X**, suivre le fleuve Sanaga en amont sur une distance de 34,2 Km pour atteindre le point **Y** (610942 - 403055) situé sur ledit cours d'eau.
- Du point **Y**, suivre la droite YZ de gisement 340 degrés sur une distance de 1,46 Km pour atteindre le point **Z** (610438 – 404433) situé sur la Sanaga.



- Du point Z, suivre la Sanaga en aval sur une distance de 30,25 Km pour atteindre le point A1 (583405- 400680) situé sur le fleuve Sanaga.
- Du point A1, suivre la droite A1B1 de gisement 353 degrés sur une distance de 5,2 Km pour atteindre le point B1 (582752- 405857) situé sur le cours d'eau Kwakwa.
- Du point B1, suivre le cours d'eau Kwakwa en amont sur une distance de 10,13 Km pour atteindre le point C1 (583696 - 411462) situé à la confluence des cours d'eau Kwakwa et Dogué.
- Du point C1, suivre le cours d'eau Dogué en aval sur une distance de 23,5 Km pour atteindre le point D1 (591923 - 421829) situé à la confluence des cours d'eau Dogué, Ndonga, et d'un autre cours d'eau non dénommé.
- Du point D1, suivre le cours d'eau non dénommé en aval sur une distance de 7,02 Km pour atteindre le point E1 (588644 - 426926) situé à la confluence avec un autre cours d'eau non dénommé.
- Du point E1, suivre l'autre cours d'eau non dénommé en amont sur une distance de 3,19 Km pour atteindre le point F1 (587961 - 429514) situé à la confluence de ce cours d'eau avec un autre cours d'eau non dénommé.

A L'EST ET AU NORD :

- Du point F1, suivre l'autre cours d'eau non dénommé en amont sur une distance de 4,51 Km pour atteindre le point G1 (590419 - 431895) situé à la confluence de ce cours d'eau non dénommé avec le cours d'eau Nyonang.
- Du point G1, suivre le cours d'eau Nyonang en aval sur une distance de 7,2 Km, puis suivre son affluent non dénommé sur une distance de 4,2 Km pour atteindre le point H1 (588237 - 437293) situé à la confluence du fleuve Dibamba et dudit affluent.
- Du point H1, suivre le cours d'eau Dibamba en aval sur une distance de 8,08 Km pour atteindre le point I1 (581441 - 436378) situé sur la confluence du cours d'eau Dibamba et d'un cours d'eau non dénommé.
- Du point I1, suivre le cours d'eau non dénommé en aval sur une distance de 20 Km pour atteindre le point A dit de base.

Il existe trois enclaves dans le Parc National de Douala-Edéa.

ENCLAVE1 : dénommée « MALIMBA – YOYO » dont la superficie est de 3 243,5 ha (trois mille deux cent quarante-trois hectares virgule cinq).



Ses limites sont comme suit :

Le point A2 (574138 – 392144) dit de base de cette enclave est situé sur le fleuve Sanaga.

AU NORD ET A L'EST :

- Du point A2, suivre le cours d'eau non dénommé en amont sur une distance de 11,3 Km pour atteindre le point B2 (582496 – 384723) situé sur un cours d'eau non dénommé.
- Du point B2, suivre le cours d'eau non dénommé en amont sur une distance de 5,8 Km pour atteindre le point C2 (586646 – 381121) situé à la confluence de deux cours d'eau non dénommés.
- Du point C2, suivre la droite C2 D2 = 678 m de gisement 167 degrés pour atteindre le point D2 (586795 – 380460) situé sur un cours d'eau non dénommé.

A L'EST AU SUD :

- Du point D2, suivre le cours d'eau non dénommé en amont sur une distance de 14 Km pour atteindre le point E2 (596105 – 370054) situé sur ledit cours d'eau non dénommé.
- Du point E2, suivre la droite E2 F2 = 4,2 Km de gisement 135 degrés pour atteindre le point F2 (599088 – 367116).
- Du point F2, suivre le cours d'eau non dénommé en amont sur une distance de 4,2 Km pour atteindre le point G2 (600982 – 363428) situé sur ledit cours d'eau.
- Du point G2, suivre la droite G2 H2 = 1,3 Km de gisement 327 degrés pour atteindre le point H2 (599941 – 362604) situé sur l'Océan Atlantique.

A L'OUEST ET AU NORD :

- Du point H2, suivre l'Océan Atlantique le long de la côte sur une distance de 43,5 Km pour atteindre le point A2 dit de base.

ENCLAVE 2 : dénommée « SOUELABA – MBIAKO » dont la superficie est de 6478,4 ha (six mille quatre cent soixante-dix-huit virgule quatre cent quatre-vingt-sept hectares).

Ses limites sont comme suit :

Le point A3 (561278 – 421602) dit de base de cette enclave est situé à l'embouchure d'un cours d'eau non dénommé.



AU NORD ET A L'EST :

- Du point A3, suivre le cours d'eau non dénommé en amont sur une distance de 19 km pour atteindre le point B3 (573147 – 407733) situé sur ledit cours d'eau.
- Du point B3, suivre la droite B3 C3 de gisement 155 degrés sur une distance de 9,0 Km pour atteindre le point C3 (576877 – 399554) situé sur la route Yoyo-Mouanko.

A L'EST ET AU SUD :

- Du point C3, suivre la route Yoyo-Mouanko sur une distance de 6,8 Km pour atteindre le point D3 (583405 – 400680) situé sur les berges de la Sanaga.
- Du point D3, suivre la Sanaga en aval sur une distance de 15 Km pour atteindre le point E3 (571158 – 397818) situé à la confluence entre le fleuve Sanaga et un cours d'eau non dénommé.

A L'OUEST ET AU NORD :

- Du point E3, suivre un cours d'eau non dénommé en amont sur une distance 10,4 Km pour atteindre le point F3 (572919 – 401206) situé à l'embouchure du dit cours d'eau.
- Du point F3, suivre l'océan atlantique le long de la côte Yoyo sur une distance de 23,6 Km pour atteindre le point A3 dit de base.

ENCLAVE 3 : dénommée « BONABWABA – BOLOY » dont la superficie est de 885,5 ha (huit cent quatre-vingt-cinq virgule cinq hectares).

Ses limites sont comme suit :

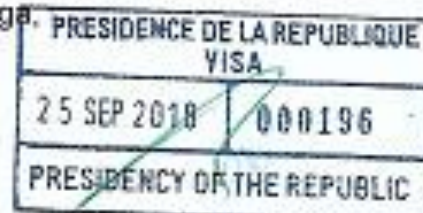
Le point A4 (581719 – 397984) dit de base de cette enclave est situé sur la Sanaga.

A L'EST ET AU SUD :

- Du point A4, suivre la Sanaga en aval sur une distance de 9,3 Km pour atteindre le point B4 (574031 - 394693) situé à la confluence entre la Sanaga et un cours d'eau non dénommé.

A L'OUEST :

- Du point B4, suivre le cours d'eau non dénommé en amont sur une distance de 3,64 Km pour atteindre le point C4 (574078 – 396169) situé à la confluence entre le dit cours d'eau et la Sanaga.



AU NORD :

- Du point C4, suivre la Sanaga en amont sur une distance de 8,08 Km pour atteindre le point A4 dit de base.

ARTICLE 3.- Les limites du Parc National de Douala-Edéa ainsi décrites sont tracées sur une carte topographique (échelle: 1/200 000).

ARTICLE 4.- Le Parc National de Douala-Edéa a pour objectifs :

- d'assurer une gestion durable, en vue de sauvegarder les espèces animales et végétales ainsi que leurs habitats dans les écosystèmes forestiers, de mangrove, fluviaux, lacustres et marins ;
- d'assurer la protection et le maintien à long terme de la diversité biologique et des autres valeurs naturelles ;
- de protéger les régimes des cours d'eau de la zone et leurs sources ;
- de promouvoir les sources potentielles de revenus à travers l'écotourisme ;
- de contribuer à l'amélioration du bien-être socio-économique des populations riveraines.

ARTICLE 5.- Toutes les activités humaines susceptibles de porter atteintes aux objectifs du Parc National de Douala-Edéa ne peuvent être entreprises qu'au terme d'étude d'impact environnemental dûment approuvée par l'administration compétente.

ARTICLE 6.- Les droits d'usage des populations riveraines seront définis d'une manière participative dans le cadre du plan d'aménagement du Parc National de Douala-Edéa.

ARTICLE 7.- Le siège administratif du Parc National de Douala-Edéa est situé dans la localité de Mouanko dans le Département de la Sanaga-Maritime.

ARTICLE 8.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 11 OCT 2018

